

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MUSIK'AIR
POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL MUSIK'AIR**

Entre

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING, désignée ci-après l'« **Agglomération.** », représentée par **Monsieur Jean-Paul BILLAULT**, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 février 2020,

d'une part,

Et

L'Association **MUSIK'AIR**, dont le siège social se situe : 31, rue du Loing 45 200 MONTARGIS, désignée ci-après l'« **Organisateur** », représentée par son Président : Monsieur Julien BARDEILLE, demeurant 14, rue Marcel SAMBAT, 45 200 MONTARGIS

Tel : 06 27 39 33 34 Courriel : julien-bardeille@hotmail.fr

d'autre part,

Il est exposé et conclu ce qui suit :

Préambule

Depuis une vingtaine d'années, l'association Musikair organise un festival de musiques actuelles sur le territoire de l'Agglomération Montargoise. En 2022, le « Musikair » sera relocalisé au Domaine de Lisledon sur la commune de Villemandeur.

L'**Agglomération** reconnaît l'envergure communautaire de l'événement en conséquence, il est décidé entre ces deux parties de poursuivre le partenariat initié en 2015 sur l'édition prochaine qui aura lieu les vendredi 24 juin et samedi 25 juin 2022.

Article 1 : Objet

1.1 Cette convention détermine les obligations de chacune des deux parties sur les sujets suivants :

- Billetterie
- Soutien technique
- Communication

Article 2 : Billetterie

2.1 La manifestation organisée par Musikair aura lieu les vendredi 24 juin et samedi 25 juin 2022.

2.2 Dates & points de vente

- La billetterie sera assurée par **l'Agglomération** du 30 mai au 25 juin 2022 inclus.
- La billetterie sera disponible sur les points de vente suivants : Hôtel Communautaire, Médiathèque, Espace Jean Vilar, Office de Tourisme.

2.3 Tarifs et Gestion comptable

- **L'Agglomération** assurera la vente et le suivi de billetterie sur son logiciel de billetterie sous un établissement créé au nom de **Musikair**. Il n'y aura pas de refacturation à **Musikair** des billets vierges imprimés dans le cadre de cette convention.
- Deux dates de manifestations seront disponibles à la vente :
 - ◆ Le vendredi 24 juin 2022 au tarif unique de 12 €
 - ◆ Le samedi 25 juin 2022 au tarif unique de 12 €
 - ◆ Pass deux soirées au tarif unique de 20 €
- La jauge réservée à la prévente est fixée à 300 pour chaque soirée, celle-ci pourra être augmentée avec l'accord écrit de **Musikair**.
- **L'Agglomération** assurera un suivi extracomptable des recettes sur le logiciel billetterie sous l'établissement créé au nom de **Musikair**. Pour les achats en espèces, **Musikair** mettra à disposition des points de vente un fond de caisse dont le montant sera établi par écrit et signé de **Musikair** et du régisseur. Les fonds de caisse seront restitués à l'issue de la manifestation.
- Les recettes ne transiteront pas par le compte de dépôt de fonds du régisseur et ne seront pas comptabilisées parmi les recettes de l'Agglomération.
- Les moyens de paiement suivant sont autorisés par **Musikair** :
 - ◆ Espèces
 - ◆ Chèques bancaires libellés à l'ordre de **Musikair**
 - ◆ Chèques postaux ou assimilés libellés à l'ordre de **Musikair**
- Il est entendu que ces moyens de paiement seront acceptés sur l'ensemble des points de vente.
- Tout billet édité fera l'objet d'une encaisse, aucune réservation ne sera effectuée sans paiement ou justificatif d'exonération.
- **L'Agglomération** s'engage à fournir à **Musikair** un état des ventes à sa demande et pour chaque date de reversement de recettes.
- Le reversement des recettes sera assuré par le régisseur de la régie de recettes et d'avances du service programmation des spectacles de **l'Agglomération**.
- **L'Agglomération** s'engage à produire un état de ventes et à reverser l'intégralité des recettes à **Musikair** le 8 juillet 2022.
- Les recettes en espèces seront reversées intégralement à Musikair. Les chèques bancaires et autres instruments de paiement seront remis à Musikair, à charge pour Musikair d'en assurer la gestion.
- **L'Agglomération** ne recevra aucune rémunération sur ces opérations. Celles-ci sont effectuées à titre gracieux dans le cadre du partenariat entre **l'Agglomération** et **Musikair**, considérant par ailleurs la mission de service public assurée dans ce cadre.
- La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur de **l'Agglomération** ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels

liés à l'exécution des opérations mentionnées. Ainsi, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de vol ou de remise de chèques impayés.

- En cas d'annulation, **Musikair** aura la charge du remboursement des clients, le régisseur de **l'Agglomération** ne saurait être responsable ou impliqué le cas échéant.
- **Musikair** se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il assumera toutes les éventuelles taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de sorte que le régisseur et **l'Agglomération** ne puissent être inquiétés.

Article 3 : Soutien technique

3.1 L'**Agglomération** apporte une aide technique dans le domaine de la régie de spectacle. Cette aide consiste en une mise à disposition sur le site du Festival d'une **équipe technique** de 8 à 10 personnes expérimentées. L'équipe pourra, le cas échéant être renforcée par un maximum de deux stagiaires.

3.2 L'**Agglomération** prend en charge la préparation du matériel et la logistique liée au prêt.

3.3 L'équipe agit sous l'autorité du Régisseur Général de **l'Agglomération**, en coordination avec les responsables techniques de **Musikair** et des éventuels prestataires.

3.4 Un planning conforme au code du travail est établi d'un commun accord. Le planning peut prévoir la prise de repas sur place en fonction des nécessités du service. Ces repas sont à la charge de **Musikair**.

3.5 Le volume horaire effectué par l'**équipe technique** est strictement limité à 250 heures. Cette **équipe technique** est à la charge de **l'Agglomération** du point de vue des déclarations, contrats, salaires et charges.

3.6 L'**Agglomération** mettra à disposition de **Musikair** du matériel selon une liste établie au plus tard le 1^{er} juin 2022 et en fonction de la disponibilité.

Article 4 : Communication

4.1 L'**Agglomération** apportera son soutien à **Musikair** concernant la communication de l'événement. A ce titre, **l'Agglomération** s'engage :

- A imprimer et poser 1 bâche grand format et 6 bâches à support perdu sous réserve que **Musikair** fournisse le BAT avant le 16 mai 2022.
- A envoyer une newsletter à son fichier début juin 2022 d'après les éléments graphiques fournis par **Musikair**
- A soutenir la diffusion des flyers sur le territoire de **l'Agglomération**

4.2 **Musikair** s'engage

- A fournir pour chaque point de vente de billetterie, la signalétique nécessaire.

- Après validation par les services de l'**Agglomération**, à faire apparaître sur tous les supports de communication mis en place pour l'annonce de cet événement, le logo de l'**Agglomération** (calicots, plaquettes, affiches, programmes, ...).
- L'**Organisateur** s'engage à citer son partenariat avec l'AGGLOMÉRATION lors de toutes présentations de la manifestation aux médias.

4.3 Opérations de relations publiques

- L'**Organisateur** s'engage à inviter à toutes les opérations de relations publiques, le Président de l'**Agglomération**, les Maires des quinze Communes de l'AGGLOMÉRATION, ainsi que les membres des commission « Culture ».
- **Musikair** s'engage à fournir 100 places exonérées par soir à l'**Agglomération**.

Article 5 : Durée de la Convention / Résiliation

5.1 La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est applicable jusqu'au bilan de l'opération.

5.2 Elle est résiliable sans préavis et sans indemnité, en cas de manquement par l'**Organisateur**, aux prescriptions ci-dessus énoncées.

5.3 Elle sera résiliée en cas de force majeur ou de crise sanitaire. Les partenaires font chacun, pour ce qui les concerne, leur affaire des dépenses engagées sans dédommagement possible de l'un à l'autre.

Article 6 : Bilan

Dans le mois suivant le Festival, l'**AME** organisera une réunion de bilan et d'évaluation avec les représentants de **Musikair**.

- Les résultats seront évalués sur les critères suivants :
 - ◆ Fréquentation,
 - ◆ Déroulement de la manifestation,
 - ◆ Bilan financier,
 - ◆ Retour d'image des médias,
 - ◆ Retour d'expérience des partenaires.

Article 7 : Recours juridiques

Article 8 : En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler d'abord leur différend à l'amiable.

Article 9 : En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à MONTARGIS, le 2022
En **trois** originaux dont un remis à chacune des parties.

Pour l'association MUSIK'AIR
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Président

Julien BARDEILLE

Jean-Paul BILLAULT